

Recommandation du Conseil synodal pour l'utilisation de locaux paroissiaux gérés par les paroisses de l'EERV et demandés par des communautés religieuses

Préambule

Concernant l'utilisation des lieux de culte, des conventions nous lient tant avec l'Eglise catholique qu'avec la Fédération évangélique vaudoise (la liste des communautés affiliées à la FEV est à disposition au secrétariat de l'EERV). Or, un nombre croissant de communautés religieuses sont présentes dans le canton de Vaud. Elles sont de plus en plus nombreuses à solliciter les paroisses de l'EERV pour pouvoir utiliser les locaux dans le cadre de leurs différentes activités ou rencontres.

Ce qui suit s'applique à toutes ces communautés avec lesquelles nous n'avons pas de liens institutionnels, qu'elles soient chrétiennes ou autres.

Les paroisses, souvent sans être propriétaires des locaux, ont la responsabilité de la gestion, voire de la location de leurs locaux à des tiers. Cette location demande un discernement pour lequel le présent document propose des éléments de réflexion. Ces propositions ne concernent que les locaux paroissiaux. Concernant le prêt des lieux de cultes, il faut se référer au document intitulé « Recommandations du Conseil synodal sur l'utilisation des lieux de cultes par des communautés chrétiennes indépendantes ».

En matière d'utilisation des locaux paroissiaux, le Conseil synodal de l'EERV propose la démarche suivante:

Principes

1. L'EERV reconnaît la diversité d'expression religieuse dans le canton et y contribue par une attitude d'accueil et de dialogue. Elle favorise ainsi la paix sociale et religieuse dans le canton.
2. Reconnaisante du privilège dont elle jouit de pouvoir disposer de nombreux locaux paroissiaux adéquats, l'EERV est prête à partager ce privilège avec d'autres communautés, dans les limites abordées ci-dessous, et sous réserve de l'accord des propriétaires (communes, fondations, etc.).

Règles à suivre

1. Avant toute décision, la paroisse requise rencontre les responsables de la communauté qui exprime la demande d'utilisation. Le contact personnel et direct doit être privilégié.
2. Ce contact personnel vise à faire connaissance, à entrer en dialogue et à préciser exactement la nature de l'activité qui fait l'objet de la demande : activité publique (conférence, débat) ou privée (fête communautaire). Les activités de pure propagande ne sont pas autorisées.
3. Sont autorisés à cette occasion des actes religieux mineurs, tels prières avant un repas, recueillement en cours d'activités, etc. et cela aussi pour des communautés non-chrétiennes.
4. L'organisation de célébrations religieuses régulières dans un local paroissial fait l'objet d'un préavis du Conseil synodal ; le Conseil régional est avisé.
5. Pour une activité régulière, il convient d'élaborer un accord écrit conjointement entre les deux parties. Cela favorise la compréhension mutuelle et précise les attentes. Doivent figurer dans cet accord des questions relatives à:
 - les partenaires de l'accord (généralement une communauté par son conseil et non une personne seule);
 - la teneur des activités proposées et leur ouverture spirituelle (pas de discours exclusif, ni de pressions sur les participants);
 - des modalités pratiques qui évitent des tensions inutiles, telles que parking, utilisation du matériel technique, clés, rangement et nettoyage, bruits, participation financière, etc.
6. Afin d'éviter la fragmentation des communautés religieuses dans le canton et le libre cours de leaders religieux autoproclamés, il est important de se renseigner sur l'histoire et l'identité dudit mouvement et sur ses relations avec les autres communautés du même type. A cet effet, un groupe de travail mandaté par le Conseil synodal est à votre disposition. Il est atteignable par le secrétariat général.
7. En outre, nous rappelons que les associations de l'Arzillier et de la communauté des Eglises chrétiennes dans le canton de Vaud sont aussi des conseils utiles dans lesquels l'EERV est représentée.
8. Il convient également de vérifier que l'activité proposée favorise le lien social dans le canton. Une délégation de la paroisse doit pouvoir assister, au besoin, à l'activité prévue pour manifester cet accueil. L'identité religieuse de l'organisateur doit être clairement stipulée dans les invitations, afin de ne pas induire une confusion entre leur activité et la paroisse. La paroisse cherche à favoriser des contacts entre sa communauté paroissiale et la communauté religieuse qui utilise ses locaux.

9. La liberté religieuse devant être respectée, les paroisses ne doivent pas juger le contenu spirituel des activités proposées en refusant l'entrée en matière sur la simple base d'une tendance chrétienne ou d'appartenance religieuse particulière.

Le Conseil synodal et le groupe de travail qu'il a mandaté pour aborder la question des relations entre l'EERV et les Eglises de migrants sont à disposition pour tout éclaircissement ou accompagnement souhaité.

Adoptée par le Conseil synodal , le 25 octobre 2004
Modifiée par le Conseil synodal, le 22 mai 2012